

Bruxelles, le 27 octobre 2017
(OR. en)

13555/17

Dossier interinstitutionnel:
2017/0190 (COD)

CODEC 1648
PECHE 397

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 23 au 26 octobre 2017)

I. INTRODUCTION

Le rapporteur, M. Alain CADEC (PPE, FR) a présenté un rapport, au nom de la commission de la pêche, visant à reprendre la proposition de la Commission concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.

II. VOTE

Le Parlement a adopté sa position en première lecture le 24 octobre 2017 en reprenant la proposition de la Commission. Cette position est contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note.

Le 22 septembre 2017, le Comité des représentants permanents avait approuvé la proposition de la Commission sans modifications. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement. L'acte législatif serait dès lors adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement.

P8_TA(2017)0394

Politique commune de la pêche: mise en œuvre de l'obligation de débarquement
*****I**

Résolution législative du Parlement européen du 24 octobre 2017 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche (COM(2017)0424 – C8-0239/2017 – 2017/0190(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0424),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0239/2017),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 octobre 2017,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 20 septembre 2017, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A8-0285/2017),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 24 octobre 2017 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ Avis du 18 octobre 2017 (non encore paru au Journal officiel).

² Position du Parlement européen du 24 octobre 2017.

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil³ établit l'obligation de débarquer toutes les captures des espèces faisant l'objet de limites de capture et, en Méditerranée, celles soumises à des tailles minimales (ci-après dénommée «obligation de débarquement»).
- (2) Les plans pluriannuels visés à l'article 9 du règlement (UE) n° 1380/2013 et les plans de gestion visés à l'article 18 du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil⁴ doivent établir des dispositions détaillées destinées à faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement (ci-après dénommées «plans de rejets»).
- (3) L'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 dispose qu'en l'absence de plans pluriannuels ou de plans de gestion, la Commission peut adopter des plans de rejets à titre temporaire et pour une période ne dépassant pas trois ans.
- (4) L'expérience a montré que l'élaboration et l'adoption de plans pluriannuels ou de plans de gestion incluant des plans de rejets requièrent plus de temps que ce qui avait été prévu lors de l'adoption du règlement (UE) n° 1380/2013.

³ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

⁴ Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11).

- (5) Il est dès lors approprié de définir la période pendant laquelle la Commission peut adopter des plans de rejets en l'absence de plans pluriannuels ou de plans de gestion.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1380/2013 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

- «6. Lorsqu'aucun plan pluriannuel, ou aucun plan de gestion conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1967/2006, n'est adopté pour la pêche en question, la Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 18 du présent règlement, des actes délégués conformément à l'article 46 du présent règlement, établissant à titre temporaire des plans de rejets spécifiques contenant les spécifications visées au paragraphe 5, points a) à e), du présent article pour une période initiale ne dépassant pas trois ans qui peut être renouvelée pour une période supplémentaire totale de trois ans. Les États membres peuvent coopérer conformément à l'article 18 du présent règlement à la rédaction d'un tel plan afin que la Commission adopte de tels actes ou soumette une proposition conformément à la procédure législative ordinaire.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...,

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président
